



L'effet de levier avec l'assurance vie

Des méthodes flexibles pour avoir accès
à la valeur de rachat de l'assurance vie

Assurance et placements
Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}





Assurance vie permanente avec valeurs

L'assurance vie permanente avec valeurs offre plus qu'une protection pour la vie et une prestation de décès libre d'impôts.

Le ou la titulaire de police bénéficie de garanties du vivant de la personne assurée.

L'assurance vie bénéficie d'un traitement spécial en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette personne peut déposer des sommes dans une police en excédent du montant de la prime contractuelle requise pour maintenir la police en vigueur, selon le type de contrat et les dispositions.

Ces dépôts en excédent, s'ils sont permis selon les dispositions du contrat, sont considérés comme des paiements anticipés de primes et peuvent être investis dans la police et ainsi fructifier à l'abri d'une imposition annuelle.

Plusieurs facteurs établissent le plafond de ces dépôts en excédent, les principaux étant :

- l'âge de la personne assurée;
- le flux des dépôts;
- les charges courantes et anticipées;
- les hypothèses internes de la police; et
- le type de police

Certaines opérations effectuées au sein de la police peuvent être considérées comme une disposition partielle ou complète de la police, qui aura des répercussions fiscales. Les situations les plus fréquentes sont :

- un retrait direct d'un compte de la police;
- une avance sur la police accordée par l'assureur; et
- un transfert réel ou présumé de la police

Le décès d'une personne assurée n'est pas considéré comme une disposition de la police; par conséquent, la valeur accumulée de la police peut être payée en totalité au décès, et ce, libre d'impôts.



Pour avoir accès aux valeurs

Les trois méthodes habituelles pour avoir accès à la valeur d'une police exemptée sont :

Retrait direct d'un compte de la police

- Le ou la titulaire de police se prévaut de ses droits de retrait en vertu du contrat.
- Des charges peuvent lui être imputées, notamment des frais d'opération et/ou des frais de rachat anticipé.
- La partie imposable du retrait équivaut au ratio du coût de base rajusté de la police sur la valeur de rachat, multiplié par le montant du retrait.

Avance sur la police accordée par l'assureur

- Le ou la titulaire de la police se prévaut de ses droits d'avance auprès de l'assureur en vertu du contrat.
- Le contrat stipule le montant des intérêts, ou la manière dont ceux-ci seront calculés.
- Les avances sur police ne sont pas imposables jusqu'à concurrence du coût de base rajusté de la police; tout excédent est imposable.

Effet de levier au moyen d'un prêt

- Le ou la titulaire de la police cède la police en garantie d'un prêt à une institution prêteuse.
- Le coût principal correspond au taux d'intérêt annuel tel que négocié entre le ou la titulaire et l'institution, et peut aussi inclure des frais d'établissement ponctuels et des frais annuels de gestion de dossier.
- En vertu des pratiques administratives courantes de l'Agence du revenu du Canada (ARC), lorsqu'une police est cédée en garantie d'un prêt, il ne s'agit pas d'une disposition de la police; il n'y a donc aucune incidence fiscale¹.



Effet de levier au moyen d'un prêt : regardons de plus près

Un ou une titulaire de police structurera généralement sa police afin d'en maximiser l'exemption. Cette structure peut en fait être bien différente de la structure mise en place pour des besoins traditionnels.

Une partie de la déduction du montant le moins élevé entre les primes ou le coût net de l'assurance pure calculée au prorata payable au cours de l'année d'imposition pourrait également être déductible. Si les sommes consenties sont allouées à une entreprise ou à d'autres fins lucratives, l'intérêt annuel peut être considéré comme une dépense déductible aux fins de l'impôt².

Dans des circonstances admissibles, un prêteur peut accepter de capitaliser une partie ou la totalité des intérêts annuels exigibles, ce qui aura pour résultat de reporter la perception des frais d'intérêt jusqu'à ce que le produit de l'assurance soit versé au décès de la personne assurée. Toutefois, si les intérêts sont capitalisés, il n'est pas certain que l'intérêt capitalisé soit déductible de l'impôt année après année.

Il pourrait être possible de payer rapidement une police. Une police sera généralement en vigueur entre 10 et 20 ans ou même plus avant qu'elle ne puisse servir dans le cadre d'un programme d'effet de levier pour générer un flux de trésorerie qui servira de complément au revenu de retraite (stratégie de retraite assurée). La police sert parfois de levier après la première année, soit avec les valeurs de rachat croissantes et aucune autre garantie collatérale, ou en utilisant la prime et en fournissant des garanties additionnelles. Ces deux approches portent le nom de « plan de financement immédiat ». L'argent emprunté est utilisé pour investir dans des placements générant des revenus.

L'institution prêteuse examinera la valeur cédée en garantie au moment de la demande de prêt.

Par exemple, celle-ci pourrait prêter :

- De 80 à 90 % de la portion garantie du compte de placement
- De 40 à 60 % de la portion variable basée sur des fonds du compte de placement

Le prêt peut être ponctuel, en série ou utilisé comme marge de crédit.



Principe risque/récompense

Cette stratégie utilise l'abri fiscal offert par une police d'assurance vie pour générer un patrimoine et des prêts non imposables, ainsi que le produit de l'assurance libre de l'impôt pour avoir accès à ce patrimoine. Comme pour toute stratégie financière, certains risques doivent être pris en compte, notamment :

- la loi pourrait venir à changer et rendre le produit de l'assurance vie imposable;

- les réglementations pourraient aussi changer pour considérer un ou plusieurs aspects de la cession en garantie d'une police comme une disposition imposable. Bien qu'il soit possible de contester l'ARC devant les tribunaux, les frais liés à ce processus pourraient s'avérer prohibitifs;
- si la croissance avant la cession en garantie n'atteint pas les résultats escomptés, la taille des prêts pouvant être consentis sera par le fait même réduite.

NOTE : une illustration d'assurance repose sur les données entrées par la conseillère ou le conseiller et, sauf mention contraire explicite, les valeurs illustrées ne sont pas garanties.

- La disponibilité d'un prêteur volontaire n'est pas garantie. Bien qu'un assureur et/ou le courtier puissent assister dans la recherche d'un prêteur, ce dernier se réserve le droit d'accepter ou de refuser un risque, d'exiger une garantie supplémentaire ou de réduire le crédit disponible.
- Pendant la cession en garantie, si les frais liés au prêt excèdent la croissance du placement et/ou que la personne assurée vit au-delà de son espérance de vie, l'entente peut être compromise. Dans le pire des cas, le prêteur peut faire un appel de marge, ce qui entraînerait une disposition imposable de la police et une perte potentielle de la protection d'assurance.

Équipe Planification fiscale et successorale et planification de la retraite

L'équipe Planification fiscale et successorale et planification de la retraite est composée de spécialistes dont l'objectif principal est de vous outiller pour aider vos clients et clientes à atteindre leurs objectifs financiers au moyen de stratégies essentielles en matière d'assurance, de patrimoine et de planification.



Pour obtenir de l'information additionnelle, communiquez avec l'équipe des ventes de l'Empire Vie qui peut accéder à l'équipe et à ses ressources dans le cadre de cas complexes ou plus importants.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLÈRES ET AUX CONSEILLERS

¹ Définition de « disposition », paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

² Alinéa 20(1)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le fait d'avoir recours à l'assurance vie comme instrument de garantie dans le cadre d'un prêt à des fins personnelles ou commerciales pourrait convenir uniquement aux clientes et clients ayant une tolérance élevée au risque. Les clientes et clients doivent s'assurer auprès de leurs conseillères et conseillers juridiques et fiscaux que cette stratégie convient à leur situation avant de poursuivre. La valeur de rachat d'une police d'assurance variera et n'est pas garantie; cependant, la cliente ou le client doit satisfaire les engagements du prêt et le rembourser en totalité selon l'entente conclue avec le prêteur. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie agit strictement à titre d'émettrice et d'administratrice de polices d'assurance vie et ne fournit aucun conseil d'une quelconque nature aux conseillères et conseillers ni aux particuliers en ce qui concerne les prêts sur valeur de rachat. La conseillère ou le conseiller est responsable de déterminer si un prêt sur valeur de rachat est approprié pour sa cliente ou son client et de l'informer des risques associés aux prêts à des fins d'investissement. Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8 • 1 877 548-1881 • info@empire.ca • empire.ca

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

INS-1365530-FR-12/23

